

A.S.B.L. ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DIOCESAIN

Projet éducatif et pédagogique

Règlement des études

Projet d'établissement

Rue des Postes, 101
7090 Braine-le-Comte

**Version mise à jour en janvier 2015
Pour l'année scolaire 2015-2016**

A.S.B.L. ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DIOCESAIN
BRAINE-LE-COMTE
Rue des Postes, 101
7090 Braine-le-Comte

PROJET EDUCATIF

Notre projet fait sienne la « Mission de l'école chrétienne » telle qu'elle a été définie dans le document d'origine¹.

¹ *Mission de l'école chrétienne*. Conseil général de l'Enseignement Catholique, rue Guimard 1, 1040 Bruxelles, 1995.

ECOLE CHRETIENNE

Selon les besoins du temps, les communautés chrétiennes ont pris de façons diverses leurs responsabilités dans l'éducation des jeunes. Au fondement de l'école chrétienne se trouve l'intuition que la formation de l'homme et l'éveil du chrétien à la foi forment une unité. Les écoles chrétiennes d'aujourd'hui continuent cette tradition par l'empreinte des divers fondateurs.

L'A.S.B.L. Enseignement catholique diocésain, en sa qualité d'organisateur des établissements Institut Notre-Dame de Bonne-Espérance, École fondamentale et École secondaire, École fondamentale Notre-Dame s'inscrit dans cette ligne de l'école chrétienne, et plus particulièrement dans la tradition de celle de ses fondateurs.

LES INTENTIONS DES FONDATEURS

L'école chrétienne instituée dans le diocèse de Tournai a pour base l'humanisme chrétien. Elle a pour but de collaborer à la promotion sociale et culturelle, à la présentation de la pensée chrétienne et de la foi évangélique, dans le contexte général des idées présentes.

AU SERVICE DE L'HOMME

Nos écoles entendent poursuivre les objectifs généraux du système éducatif, et notamment :

- ***Former la personne***

Notre enseignement vise à éveiller la personnalité de chacun aux dimensions de l'humanité, qu'elles soient corporelles, intellectuelles, affectives, sociales ou spirituelles, avec le souci d'accueillir l'enfant ou l'adolescent tel qu'il est. Il espère l'aider à développer la confiance en soi et à accéder à l'exercice responsable de la liberté.

- ***Former le citoyen***

Nos écoles visent également à former le citoyen de sa région, de son pays, de l'Europe et du monde dans une société démocratique, fondée sur le respect des droits de l'homme et par conséquent consciente des devoirs qui en découlent. Dans cette optique, l'école a le souci de former à l'esprit critique et constructif.

- ***Former l'acteur de la vie économique***

Nos établissements ont le souci d'assurer le développement des aptitudes nécessaires à l'insertion dans une vie économique et professionnelle au service de la personne et de la société, avec la conviction toujours présente que l'économie doit promouvoir la dignité de l'homme.

- ***Éveiller à la culture***

Dans un monde qui change, où s'entremêlent convictions et cultures, notre enseignement s'ouvre aux dimensions de toutes les cultures.

- ***Émanciper l'homme***

Notre enseignement, à travers les compétences et les savoirs, par l'ouverture aux cultures de l'humanité, doit viser sans cesse à mieux comprendre l'homme et la société et dès lors, à développer l'aptitude à se situer et à se prendre en charge librement, dans le respect de la dignité de chacun. La formation globale de l'homme que nous recherchons, doit être à la source, pour tous, d'une émancipation sociale.

- ***Participer à une tâche commune***

Ces objectifs sont communs à *toute la communauté scolaire*. Chacun, selon sa responsabilité, concourt

au même but. Il y apporte ses propres compétences et respecte les compétences des autres.

Les *élèves* sont les acteurs de leur formation. Avec l'aide de leurs éducateurs, ils construisent et formulent peu à peu leur projet personnel.

Les *parents* sont les premiers éducateurs de leurs enfants. L'école ne peut réussir toute sa tâche sans les parents, comme ils ne peuvent la réussir sans elle.

Les *organismes*, héritiers des fondateurs de l'école, ont une responsabilité particulière du bien commun. Ils doivent rendre compte à la société de leur action et des moyens qui y sont affectés.

Les *directions* animent le projet éducatif, pour qu'il se réalise dans leur école. À cette fin, elles en gèrent quotidiennement les ressources, tant humaines que matérielles.

Les *membres du personnel d'enseignement et d'éducation*, dans leurs tâches respectives, sont les professionnels de l'école. Ils apportent savoir et savoir-faire dans la maîtrise des apprentissages et dans la pratique quotidienne de la vie commune.

Les *membres du personnel administratif et ouvrier* contribuent eux aussi au bien-être et à la bonne marche de l'établissement.

Cette action, l'école chrétienne la met en œuvre comme toute institution scolaire.

A LA LUMIERE DE L'EVANGILE

- ***Service de l'homme et amour de Dieu***

En travaillant au bonheur de l'homme et au bien de la société, notre enseignement travaille à l'avènement du Royaume de Dieu : l'amour de Dieu et l'amour du prochain ont partie liée, ils sont source de libération et d'émancipation pour l'homme.

- ***Éducation aux valeurs***

Notre enseignement, qui a à cœur de promouvoir dans sa démarche éducative toutes les valeurs qui appartiennent au bien commun de l'humanité (respect de l'autre, confiance dans les possibilités de chacun, sens du pardon, don de soi, attention aux plus démunis, solidarité responsable, intériorité, créativité, ...), veille à opérer une authentique symbiose entre Évangile et culture humaine.

- ***Inspiration chrétienne***

L'école chrétienne à laquelle nous appartenons, entretient vivante la mémoire de l'événement fondateur : la vie, la passion, la Résurrection de Jésus-Christ. Nous croyons que cet événement est capable d'éclairer le sens que chacun(e) cherche à donner à son existence, personnelle et collective, et qu'il offre à chacun(e) la possibilité d'une « vie » nouvelle (JEAN 10,10).

- ***La tâche au concret***

Cette tâche s'effectue dans l'activité même d'enseigner, car là où se construisent les savoirs et les savoir-faire, se forment l'esprit et le sens de la vie. Le cours de religion contribue grandement à cette même fin, car il questionne la vie et est questionné par elle ; dans cette optique également, nos institutions se doivent d'offrir des lieux et des temps de ressourcement, de prière, d'expérience spirituelle, de célébration et de partage.

- ***Ouverture et liberté***

Nos établissements accueillent volontiers celles et ceux qui se présentent à eux : ils leur feront connaître leur projet ; les élèves seront invités au moins à partager les valeurs qui inspirent notre enseignement, cela dans le plus grand respect de la liberté de conscience.

- ***Œuvre de chacun, selon sa situation propre***

Les membres du personnel des établissements collaborent loyalement au projet selon la tâche de chacun : ils ont à cœur de faire vivre dans leurs propos, leurs attitudes, leurs modes de relations, l'esprit qui anime ce projet. Si tous ne peuvent partager de l'intérieur les convictions qui l'inspirent, tous le respecteront et accepteront qu'il se développe.

Une équipe pastorale animera le projet chrétien de nos établissements en veillant à garder toujours vivante la mémoire chrétienne.

VERS UN PROJET D'ETABLISSEMENT

Le pouvoir organisateur préqualifié, dans la ligne du projet éducatif ainsi défini, a adhéré au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC) comme organe de représentation et de coordination. C'est pourquoi, pour mettre en œuvre ce projet éducatif, le pouvoir organisateur adopte le projet pédagogique élaboré par le SeGEC (par l'intermédiaire de la FEDEFOC¹ pour l'enseignement fondamental, de la FESEC² pour l'enseignement secondaire). En outre, il souligne l'importance d'une formation adulte continuée.

L'ensemble des partenaires de la communauté éducative veillera à concrétiser ce projet éducatif et le projet pédagogique dans un projet d'établissement, selon la population scolaire qu'il accueille et selon son environnement.

¹ FEDEFOC : Fédération de l'Enseignement fondamental catholique.

² FESEC : Fédération de l'Enseignement secondaire catholique

A.S.B.L. ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DIOCESAIN
BRAINE-LE-COMTE
Rue des Postes, 101
7090 Braine-le-Comte

PROJET PÉDAGOGIQUE

L'ECOLE

- *l'école, lieu de savoir et d'héritage ...*

L'école est un lieu de vie pour le jeune, mais elle l'est sur un mode particulier : celui du **rapport au savoir et à l'apprentissage**. Sans en avoir le monopole, l'école a pour devoir de proposer au jeune des connaissances, de l'aider à maîtriser des compétences, des habiletés intellectuelles et manuelles ainsi que des savoir-être qui contribueront à le relier à la société. Elle fera ainsi accéder la génération montante à une mémoire et à des références collectives, l'éduquant concrètement, par son organisation quotidienne, à des attitudes démocratiques, civiques, critiques, soucieuses du bien commun. En cela, elle collabore, chaque fois que c'est possible, avec les familles, premier lieu où se transmet une culture et où s'apprend le lien social. Cela implique, dans l'enseignement catholique, entre autres, la transmission de l'héritage culturel chrétien et la proposition de l'Évangile comme ferment de **liberté et sens possible** de la vie pour l'homme engagé dans l'œuvre de création.

- *l'école, lieu de sens ...*

Ces connaissances, ces pratiques et ces attitudes seront plus solidement acquises si elles ont été construites ou au moins perçues dans leur **contexte** et leur **histoire** et situées dans le **système** dont elles font partie. L'élève en saisira d'autant mieux la signification et la nécessité qu'elles proposent des réponses à ses questions, qu'elles lui permettent de résoudre des problèmes, qu'elles sont articulées, par des liens cohérents, à des pratiques ou à des savoirs déjà installés et qu'elles lui donnent finalement de mieux comprendre le monde.

- *l'école, instrument d'insertion ...*

Les savoirs et techniques transmis par l'école doivent être régulièrement **actualisés**. C'est seulement si elle s'ouvre aux réalités socio-économiques et culturelles contemporaines que l'école pourra prendre en compte le désir d'insertion des jeunes dans la vie relationnelle, citoyenne et professionnelle. Les **technologies nouvelles** — notamment de communication —, la pratique adéquate du **stage** ou de l'**alternance** seront mises au service de stratégies de formation appropriées aux besoins divers des jeunes.

LES ENSEIGNANTS

- *par des enseignants reconnus comme acteurs essentiels ...*

Quel que soit l'angle à partir duquel on envisage le projet pédagogique que l'école secondaire catholique se donne, il faut mesurer le rôle et la place indispensables qu'y prennent les enseignants. Rien ne se fait sans les femmes et les hommes qui, chaque jour, rencontrent les jeunes dans leurs réalités, aux prises avec leur projet de vie et d'apprentissage. C'est bien par les enseignants que les grands objectifs de l'enseignement se trouvent concrètement poursuivis.

La gravité de la tâche dit assez que les enseignants, les éducateurs, les directions sont au sein de l'école de **réels acteurs politiques de la société**. C'est leur dignité de se forger une culture du métier renouvelée, participative, en intelligence critique avec la société entière qui doit les reconnaître et leur faire confiance.

- *par des enseignants qui analysent ce qui change dans leur fonction et dans l'apprentissage et en tirent les conséquences ...*

Cette culture professionnelle peut être vécue dans un sentiment de fierté et d'appartenance. Elle permettra que se développent en chacun de nouvelles capacités d'analyse portant sur les changements de sa fonction et sur les démarches d'apprentissage qu'il met en œuvre. Elle trouvera des expressions concrètes à travers le projet d'établissement.

Le métier change. Il implique sans doute, progressivement, un exercice plus collectif et une place à faire à de nouvelles méthodes. Il appartient aux enseignants d'en inventer les chemins. Il reste cependant que la relation pédagogique implique un engagement singulier de chaque enseignant, appelé à reconnaître ses valeurs pour décider de son action.

- *par des enseignants qui peuvent bénéficier d'une formation continue et de temps d'échanges ...*

La cohérence, l'existence même du projet pédagogique que les enseignants traduiront en actions concrètes dans le projet d'établissement supposent que se développe une formation continue praticable et que se mettent en place des lieux et des temps d'échanges professionnels effectifs entre enseignants.

L'ELEVE

- *pour un élève autonome, qui dialogue et s'exprime ...*

Dans le processus d'appropriation des compétences, des savoirs et des techniques, on privilégiera les méthodes qui favorisent l'**autonomie** de l'élève, le développement de sa curiosité, de son désir et de sa capacité d'apprendre progressivement par lui-même. On visera, de cette manière, la construction d'un **jugement personnel** ainsi qu'une auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Une place centrale sera faite au **questionnement**, qui évite tout dogmatisme, à la dialectique qui confronte les points de vue, à la résolution des problèmes, qu'ils soient présents dans la réalité ou proposés à la curiosité des esprits.

Le jeune maîtrisera d'autant mieux son apprentissage que celui-ci aura été le fruit d'un dialogue et d'une **interaction constante** avec autrui : maîtres, condisciples, auteurs du passé. La formation conçue ainsi dans sa dimension d'œuvre collective et réciproque comprendra aussi la relation aux experts, aux documents, matériaux et instruments de référence ...

On perçoit l'importance que revêt dans ce cadre la maîtrise de la **langue d'enseignement**, orale et écrite, comme outil permanent de découverte de soi, des autres, du monde et comme instrument de communication, de développement de la pensée analytique, de l'intelligence critique et de l'esprit de synthèse autant que d'intégration sociale et de créativité.

Dans cette conception de l'apprentissage, la dimension affective ne peut être négligée, non plus que le rôle du désir, de l'émotion, des empathies.

La part faite à l'intériorité et à la sensibilité esthétique et, à partir d'elles, une large ouverture à la dimension du bien et du beau et aux voies de l'expression artistique ne pourront qu'approfondir la conception globale que le jeune se fera de l'humain.

- *pour un élève reconnu dans sa différence et soutenu dans son projet de réussite ...*

Cette approche de l'apprentissage engage à prendre en considération la différence des acquis, des motivations, des rythmes, des milieux socio-culturels. Il n'y a ni voie unique ni système-miracle. **La bonne méthode est plurielle** : c'est elle qui fait progresser et réussir, qui respecte la personnalité de l'élève... et du maître, sans négliger pour autant les efforts de **standardisation des objectifs et des compétences** évaluables au terme du degré ou des études secondaires.

- *pour un élève orienté dans le respect de ses aptitudes et des exigences de la société ...*

Cette standardisation équilibre et complète la différenciation des moyens d'apprentissage. Elle met pratiquement l'école et ses différents acteurs — enseignants et apprenants solidaires — devant une obligation de résultats. L'effort de démocratisation des études, qui a déjà permis l'accès des études secondaires à l'ensemble de la population, doit viser l'idéal d'une vraie réussite de chacun, dans toutes les dimensions de sa personne. Cette visée féconde situe l'ensemble de la scolarité obligatoire dans une perspective qui favorise l'**orientation** de l'élève et la maturation de son **projet personnel**, plutôt que dans une perspective de sélection par l'échec.

Doter chaque élève des compétences et des savoirs nécessaires à la poursuite de son projet, exiger de chacun son maximum d'excellence, favoriser l'**égalité des chances** en assurant à certains un surcroît d'attention et de moyens, à d'autres, par contre, des performances à leur mesure et, à tous, des défis, c'est dans cette vision démocratique que l'école visera l'égalité des résultats.

Dans cet ordre de préoccupation, une attention particulière sera apportée aux vrais « démunis économiques » et, sans rien brader, aux difficultés qui peuvent perturber leur relation à la culture scolaire et aux savoirs.

Il conviendra en outre d'aborder le public de l'enseignement spécialisé avec toute la différenciation nécessaire sur le plan pédagogique. Tout sera mis en œuvre à tout niveau pour intégrer le jeune scolairement, socialement et, chaque fois que possible, pour le préparer à une profession.

LA SOCIETE

- *vers une société solidaire ...*

Cette tension vers l'obligation de résultats, qui vise l'exhaussement du niveau de culture et de compétence de l'ensemble de la population, exige un climat de **coopération** et de **solidarité**, initiation à la vie en société. Elle implique la conviction que tous peuvent réussir, et en même temps que rien ne s'obtient sans effort. Elle demande l'entraide, la coopération et une saine émulation. Faire l'expérience de l'intérêt commun dans l'apprentissage peut entraîner une valorisation du travail en équipe où une réussite partagée transcende rivalités et concurrences.

- *vers une société qui valorise ...*

Là aussi le **respect des différences**, l'écoute, la mise en valeur de la variété des talents, la patience, la constance devant la diversité des maturations intellectuelles et affectives seront les gages du succès. L'échec lui-même, s'il devait avoir lieu, pourrait avoir un sens à condition d'être compris par le jeune, d'être accompagné et surtout « positif ».

- *vers une société de citoyens ...*

Ces pratiques, vécues dans la difficulté bien réelle de publics de plus en plus hétérogènes, appellent nécessairement au cœur même de la classe et de l'école, conçues comme des lieux de construction active de soi et de socialisation, des règles de vie en commun, une habitude de respect réciproque, le **refus de la violence** et une progressive intériorisation de la **loi**. Les règles de vie qui traduisent celle-ci dans la vie scolaire quotidienne doivent être claires, cohérentes, autant que possible conçues ensemble, connues de tous, partagées et respectées par tous. Elles impliquent, si nécessaire, sanctions et arbitrages. Chaque jeune fera ainsi, dans l'expérience collective, son **apprentissage de la citoyenneté adulte**. Respect de soi et respect d'autrui s'articulent en pratiques citoyennes, lorsqu'on apprend ensemble.

Règles de vie communes et apprentissage collectif trouveront d'autant mieux leur équilibre qu'on aura fait place au corps, au sport, à la gestion du stress et à l'éducation à la santé.

A.S.B.L. ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DIOCESAIN
BRAINE-LE-COMTE
Rue des Postes, 101
7090 Braine-le-Comte

REGLEMENT DES ETUDES

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I : Informations à communiquer par le professeur en début d'année

CHAPITRE II : L'évaluation

Section 1 : L'évaluation au premier degré

Section 2 : L'évaluation aux 2^e et 3^e degrés

Section 3 : Organisation des épreuves de qualification option agent(e) d'éducation

Section 4 : Les examens de passage

Section 5 : Les cotes de comportement au bulletin

Section 6 : Absences aux examens

Section 7 : Remise des bulletins

Section 8 : Exigences en vue d'un travail scolaire de qualité

CHAPITRE III : Le Conseil de classe et le Conseil de guidance

Section 1 : Définition, composition, compétences

Section 2 : Missions

Section 3 : Fonctionnement du Conseil de classe en fin d'année scolaire

Section 4 : Communication des décisions en fin d'année scolaire

Section 5 : Consultation des épreuves évaluées

Section 6 : Motivation des attestations B et C

Section 7 : Procédure interne de recours contre une décision du
Conseil de classe en fin d'année scolaire

CHAPITRE IV : Sanctions des études

Section 1 : Les attestations

Section 2 : Les certificats d'études

Section 3 : La régularité des études

CHAPITRE V : Relations avec l'école

CHAPITRE VI : Dispositions finales

INTRODUCTION

Le présent règlement a été rédigé en s'inspirant des principes fondamentaux énoncés dans les projets éducatif et pédagogique. Il est étroitement associé au projet d'établissement et au règlement d'ordre intérieur.

Dans le texte, l'expression « *parents* » signifie « *personnes investies de l'autorité parentale* ».

CHAPITRE I

INFORMATIONS À COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ÉLÈVES EN DÉBUT D'ANNÉE

Article 1

§1 En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours conformément au programme ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- l'organisation de la remédiation (*là où elle existe*) ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

§2 Cette information est transmise par écrit à chaque élève et commentée en classe en début d'année.

§3. En respect des dispositions prévues aux sections suivantes, et sans préjudice du pouvoir d'appréciation du *Conseil de Classe*, l'information précisera

- l'importance et la pondération des évaluations,
- la fréquence probable des évaluations,
- la forme et le contenu des évaluations,
- le préavis accordé.

CHAPITRE II : L'ÉVALUATION

Section 1 : L'évaluation au premier degré

Article 2

Différents supports d'évaluation peuvent être utilisés dans l'établissement afin d'évaluer correctement l'élève et de lui apprendre à s'évaluer. Il s'agit de :

En cours d'année :

- travaux écrits et/ou oraux
- travaux personnels et/ou de groupe
- travaux à domicile et/ou en classe
- interrogations
- contrôles de synthèse
- tenue de notes et cahiers
- participation
- épreuves de repêchage, de rattrapage ou de récupération
- examens de décembre

En juin :

- examens écrits et/ou oraux
- certaines compétences de certaines branches feront l'objet d'évaluations certificatives orales et/ou écrites hors session.

- §1 L'évaluation des **COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES** a lieu 4 fois par année scolaire.
En période d'apprentissage, l'évaluation des contrôles journaliers est **FORMATIVE**, c'est-à-dire qu'elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève.
Toutes les disciplines sont évaluées à l'issue de chaque période. L'addition des évaluations des différentes branches d'une même période ne se justifie pas.
- §2 L'évaluation des **COMPÉTENCES TRANSVERSALES**, c'est-à-dire des comportements observables dans toutes les branches, est fixée par chaque professeur pour sa discipline. Elle est explicitée dans la rubrique « Remarques et Conseils » du bulletin.
- §3 L'évaluation du niveau de maîtrise des socles de compétences a lieu 4 fois par année scolaire.

Article 3

- §1 L'évaluation est chiffrée pour chaque branche selon le système suivant :

| | | | | | |
|-------------------------------|--|--------------------------|---|--------------------------|--|
| 1 ^{ère} période | 2 ^{ème} période Travail journalier et examen de décembre | 3 ^{ème} période | 4 ^{ème} période Rapport du conseil de guidance | 5 ^{ème} période | 6 ^{ème} période Juin |
| <i>Evaluations formatives</i> | | | | | Bilan des évaluations certificatives |
| 100 | 100 | 100 | A ou B | 100 | 100 |

- §2 Les périodes de 1 à 5 sont formatives. Seule la période 6 est certificative. Cela signifie qu'un minimum de 50/100 en juin est requis pour réussir dans une branche quel que soient les résultats de l'année. Certaines évaluations certificatives (sauf pour les cours soumis aux épreuves du CE1D) peuvent se dérouler pendant l'année scolaire. Les cotes sont reportées à la période 6.

La 2^{ème} période comprend les résultats du travail journalier et de l'examen de décembre (si la branche concernée est évaluée durant la session de décembre). Les proportions entre examens et travail journalier seront transmis par écrit par les enseignants des branches concernées.

- §3 Les résultats se situant entre 35% et 50%, à la 6^{ème} période, feront l'objet d'une délibération et n'entraîneront donc pas automatiquement la réussite ou l'échec

Section 2 : L'évaluation aux 2^e et 3^e degrés de transition et pour la formation commune en technique de qualification

(Les élèves de l'option Agent(e) d'éducation du 3^{ème} degré recevront en cours d'année scolaire un avenant reprenant les modifications apportées suite à la mise en place du dernier décret concernant l'évaluation en technique de qualification)

Différents supports d'évaluation peuvent être utilisés dans l'établissement afin d'évaluer correctement l'élève et de lui apprendre à s'évaluer. Il s'agit de:

En cours d'année :

- travaux écrits et/ou oraux
- travaux personnels et/ou de groupe
- travaux à domicile et/ou en classe
- interrogations

- contrôles de synthèse
- tenue de notes et cahiers
- participation
- Examens de décembre

En juin :

- examens écrits et/ou oraux
- Certaines compétences de certaines branches feront l'objet d'évaluations certificatives orales et/ou écrites hors session.

Article 4

L'évaluation formative a lieu 4 fois par année scolaire.

Article 5

§1 L'évaluation est chiffrée pour chaque branche selon le système suivant :

| | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| 1 ^{ère} période | 2 ^{ème} période Travail journalier et examens formatifs de décembre | 2 ^{ème} période Examens de décembre | 3 ^{ème} période | 4 ^{ème} période | 5 ^{ème} période |
| <i>Evaluations formatives</i> | <i>Evaluations formatives</i> | <i>Evaluations certificatives pour certains cours</i> | <i>Evaluations formatives</i> | <i>Evaluations formatives</i> | <i>Bilan des évaluations certificatives</i> |
| 100 | 100 | <i>Variables selon les cours. La note est reportée en juin selon une pondération établie par les enseignants.</i> | 100 | 100 | 100 |

§2 Les périodes de 1 à 4 sont formatives. Seule la période 5 est certificative. Cela signifie qu'un minimum de 50/100 en juin est requis pour réussir dans une branche quels que soient les résultats de l'année. Certaines évaluations certificatives peuvent se dérouler pendant l'année scolaire. Les cotes sont reportées à la période 5.

La 2^{ème} période comprend les résultats du travail journalier et de l'examen de décembre (si la branche concernée est évaluée durant la session de décembre). Les proportions entre examens et travail journalier seront transmis par écrit par les enseignants des branches concernées. Lors de cette période certaines compétences de certains cours seront évaluées de manières certificatives. Les enseignants indiqueront dans le bulletin la pondération par rapport à l'évaluation certificative globale de juin.

§3 A la période 5, si un élève n'a pas atteint le seuil de 35% dans les cours qu'il pourrait abandonner l'année suivante, il se verra imposer un examen de passage. Si cet échec s'ajoute à d'autres, le Conseil de classe pourra délivrer une attestation C (voir article 35 du présent règlement).

Les résultats se situant entre 35% et 50% feront l'objet d'une délibération et n'entraîneront donc pas automatiquement la réussite.

Article 6

Le travail journalier (T.J.) représente l'évaluation des préparations, des devoirs, des interrogations partielles, des travaux de recherche.

Section 3 : L'évaluation au 3^e degré de qualification pour les cours d'options *Organisation des épreuves de qualification option agent(e) d'éducation*

Article 7. Informations préalables

Le décret qualification (du 26 mars 2009, *CQ6/CQ7 et CESS/CE6P*) est entré en application ce 01/09/2010 pour l'ensemble des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement qualifiant.

Il concerne les années sanctionnées par un certificat de qualification en lien avec un profil de formation (PF) de l'enseignement ordinaire.

Un conseil de classe délibèrera de la réussite de l'année (Attestation fin de 5^{ème}, CESS fin de 6^{ème}) en tenant compte :

- des cours généraux (Formation commune)
- de l'ensemble de la formation qualifiante (option groupée)

Les épreuves qui vérifient les compétences de la formation qualifiante sont désormais les mêmes

- pour le jury qui décerne le certificat de qualification (CQ6)
- pour le conseil de classe qui délivre le certificat d'enseignement secondaire (CESS)

Ces épreuves, au nombre de 6, sont obligatoires et sont multiples. Elles seront organisées au cours de la 5^{ème} et de la 6^{ème} années.

Elles couvriront l'ensemble des compétences du Profil de Formation (PF), et vont permettre de vérifier la capacité de l'élève à mobiliser les compétences acquises (épreuve intégrée).

La réussite des épreuves de l'ensemble des compétences du profil de formation traduit donc la maîtrise du métier à l'issue des 2 années de formation.

Concrètement, on évaluera la maîtrise du métier (appelée macro compétence) par l'évaluation de 6 aspects du métier (appelées SIPS Situation d'Intégration professionnellement Significatives).

Article 8. Macro – compétence de l'option “agent(e) d'éducation”

“Au sein d'une équipe pluridisciplinaire, en milieu d'accueil et/ ou de vie, l'agent(e) d'éducation :

- *adopte des attitudes personnelles et professionnelles adéquates*
- *accompagne et / ou éduque un ou plusieurs bénéficiaires en*
- *favorisant le développement personnel et / ou l'adaptation sociale des bénéficiaires par la mise en œuvre des méthodes et techniques appropriées*
- *justifiant ses choix sur base des connaissances, observations, ...*
- *respectant les règles professionnelles”.*

Les 6 épreuves de qualification ou SIPS (Situation d'Intégration professionnellement Significatives)

1. Concevoir et réaliser un travail socio sanitaire auprès des bénéficiaires en fonctions des objectifs pour chaque personne du groupe (prestation en stage, plus travail de justification à l'école).

2. Sélectionner, concevoir et mettre en place des activités (activités conséquentes à visée pédagogique, occupationnelle ou relaxante qui nécessitent une préparation et une prise en charge spécifique) appropriées à un groupe de bénéficiaires et s'auto évaluer (prestation en stage, plus travail de justification à l'école).
3. Synthétiser des modalités de relation avec l'entourage familial des personnes bénéficiaires en fonction des différentes situations (prestation à l'école).
4. Concevoir et mettre en place un travail d'accompagnement socio-éducatif en fonction des objectifs poursuivis pour chaque personne du groupe (activités liées à la mise en autonomie institutionnelle) (prestation en stage, plus travail de justification à l'école).
5. Synthétiser des approches visant à la mise en autonomie ou à la réinsertion en fonction du bénéficiaire (prestation à l'école).
6. Proposer une action justifiée pour le travail en équipe et déterminer les paramètres d'un projet éducatif institutionnel (participation à l'élaboration d'un projet, à des réunions d'équipe, transmission d'informations) (prestation à l'école).

Chacune de ses épreuves ou SIPS impliquent de la part de l'élève l'exécution de compétences professionnelles définies dans le référentiel professionnel et la mobilisation des compétences disciplinaires liées aux différents cours de l'option groupée (Activités d'Insertion Professionnelle (AIP), Education à la Communication et à la Relation (ECR), psychopédagogie, techniques d'expression artistique, et corporelle, éducation à la santé, formation sociale).

Des situations d'intégration interdisciplinaires formatives seront programmées tout au long de la formation pour permettre aux élèves de se préparer à la passation de ses épreuves de qualification ou SIPS. Ces situations seront constituées de mises en situation réelle où l'élève va tester ses compétences et prendre de l'information sur les points forts et points à faibles de sa prestation. Il s'en dégagera des pistes de remédiation possible décidées en équipe et avec l'élève.

Article 9. Réalisation d'un dossier d'apprentissage ou porte – folio

Le porte folio est un dossier construit par l'élève. Il contiendra :

- les traces des épreuves de qualification, y compris les épreuves formatives (épreuves passées, résultats obtenus, remédiations)
- Les stages effectués (rapports de stage et grilles d'évaluation)
- Le parcours de l'élève et les autres travaux professionnellement significatifs (C.V, expériences professionnelles, travaux extra – scolaires).

Le porte – folio sera construit avec l'aide du professeur de français et durant le cours d'A.I.P.

Il sera mis à la disposition des membres du jury lors des différentes épreuves de qualification.

Article 10. Jury de qualification

Le Jury de qualification est présidé par la Direction d'école et composé de professionnels représentant le métier (PF), de tous les professeurs de l'option groupée, et de certains professeurs de formation commune.

Lors des évaluations, ils compléteront la grille d'évaluation pour tous les indicateurs relatifs au processus /

à la démarche, à l'auto-évaluation.

Pour chaque épreuve, un Procès-Verbal est dressé et signé par les membres de Jury présents à la prestation orale en école. Ce PV précisera la réussite ou l'échec à l'épreuve (avec justification en cas d'échec).

Lors de la dernière épreuve, les membres de Jury présents délibéreront également de la délivrance du CQ6 sur base des résultats de l'ensemble des épreuves. Un PV final sera dressé et signé par les membres de Jury (c-à-d TOUS les professeurs impliqués dans le dispositif + les professionnels extérieurs présents à la dernière épreuve).

Articles 11. Critères de réussite de la qualification

Pour obtenir la qualification du métier d'agent(e) d'éducation l'élève doit :

- obtenir un résultat de 50% dans chacune de 6 épreuves de qualification
- avoir 50% dans le résultat global de ses stages ainsi que pour les rapports de stage.

De plus, cette qualification *est indissociable* des cours théoriques (CESS), c'est-à-dire qu'un échec dans un de ces domaines compromet la réussite de l'année.

Section 4 : Les examens de passage et les travaux

Article 12

- §1 À partir de la deuxième année du premier degré, des examens de passage peuvent être organisés à partir de la fin du mois d'août. Ils prennent la forme de travaux obligatoires à remettre selon un calendrier prévu par le conseil de classe ou d'une épreuve écrite éventuellement complétée par une épreuve orale. Il n'y a pas d'examens de passage organisés pour les épreuves de qualification.
- §2 L'évaluation des examens de passage est une cote chiffrée sur 100.
- §3 Un minimum de 50 sur 100 est requis pour réussir un examen de passage.
- §4 Certains travaux de vacances peuvent être **conseillés**. Ils ne constituent nullement une sanction mais une aide complémentaire accordée à l'élève. Leur exécution ne conditionne pas le passage dans l'année supérieure.

Section 5 : Les cotes de comportement au bulletin

Article 13

Une note de comportement (attitude face au travail, discipline, ...) est notifiée dans le bulletin chaque fois que celui-ci est remis.

L'échelle d'évaluation comporte 3 niveaux :

- I : l'élève a un comportement négatif. Cette note est commentée dans la rubrique « Remarques et conseils » du bulletin.
- F : l'élève a un comportement peu satisfaisant. Des progrès doivent être réalisés ;
- S : comportement « satisfaisant » ;
- B : l'élève s'est distingué par un bon comportement ;
- TB: l'élève s'est distingué par un très bon comportement

Section 6 : Absences aux examens

Article 14

Les élèves dont l'absence à la session d'examens de décembre est valablement justifiée présentent leurs examens dans le courant du deuxième trimestre, selon un calendrier fixé par le conseil de classe. Ils en sont dispensés en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la direction.

Article 15

Les élèves dont l'absence à la session d'examens de juin est valablement justifiée présentent les examens le dernier jour ouvrable du mois d'août ou/et le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre (pas de possibilité d'avoir des examens de passage ultérieurement) ou reçoivent une dispense.

En cas d'absence non valablement justifiée aux examens de septembre, une note zéro sera attribuée .

En cas d'absence valablement justifiée aux examens de septembre, le conseil de classe fondera sa décision sur base des résultats de juin.

La décision est de la compétence uniquement du Conseil de classe.

Section 7 : Remise des bulletins

Article 16

§1 Au premier degré, les bulletins sont remis aux élèves fin octobre, fin décembre, mi-mars, au troisième trimestre et début juin ;

§2 Aux deuxième et troisième degrés, les bulletins sont remis aux élèves fin octobre, fin décembre, mars et début juin ;

§3 À la fin du mois de juin, les bulletins sont remis aux parents ou aux élèves, s'ils sont majeurs. À ce moment, la présence des intéressés est indispensable.

Les dates précises de remise sont communiquées aux parents et aux élèves par une lettre circulaire en début d'année scolaire. Toute modification est signifiée par courrier.

Article 17

Les bulletins sont signés par les parents ou l'élève, s'il est majeur, dès qu'ils les reçoivent et remis au titulaire dans les 8 jours qui suivent leur réception.

Ils deviennent la propriété des parents ou de l'élève, s'il est majeur, à la fin du mois de juin.

Section 8 : Exigences en vue d'un travail scolaire de qualité

Article 18

Conformément à l'article 78, §3 du décret du 24 juillet 1997, les exigences portent notamment sur :

1° le sens des responsabilités qui se manifesteront, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;

2° l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;

3° la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;

4° le respect des consignes données qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;

5° le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;

6° le respect des échéances, des délais.

CHAPITRE III

LE CONSEIL DE CLASSE ET LE CONSEIL DE GUIDANCE

Section 1 : Définition, composition, compétences

Article 19

- §1 Un Conseil de classe est instauré pour chaque classe des trois degrés.
- §2 Un Conseil de guidance est instauré pour chaque classe du premier degré.
- §3 Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.
Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du Chef d'établissement ou de son délégué (*A.R. du 29 juin 1984, article 7*).
- §4 Le Conseil de guidance est le conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du Conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres Conseils de classe du premier degré (*décret du 19 juillet 2001, article premier*).

Article 20

- §1 Un membre du centre P.M.S. compétent peut, de plein droit, participer au Conseil de guidance (*décret du 19 juillet 2001, article premier*).
- §2 Un membre du centre P.M.S. compétent, les éducateurs concernés ainsi que tout enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peuvent assister au Conseil de classe avec voix consultative (*décret du 24 juillet 1997, article 95*).

Article 21

- §1 Une tâche essentielle du Conseil de classe est de guider chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes énoncés dans le projet d'établissement et ce, afin de bien l'orienter.
- §2 Le Conseil de guidance établit, pour chaque élève du premier degré, le rapport qui comprend l'état de maîtrise des socles de compétences, diagnostique les difficultés spécifiques et, le cas échéant, propose les remédiations appropriées. Il informe régulièrement l'élève, ses parents de ses avis (*décret du 19 juillet 2001, article 2*).

Section 2 : Missions

Article 22

- §1 En début d'année, le Conseil de classe prend connaissance du dossier scolaire des nouveaux élèves et apprécie les possibilités d'admissions des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé dans l'article 19 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié.
Au premier degré, il transmet ses avis au Conseil de guidance.
- §2 À la fin du premier trimestre, le Conseil de classe analyse l'attitude de l'élève face au travail, la progression de ses apprentissages, ses résultats obtenus et donne des conseils, via le bulletin, dans le but de favoriser la réussite.
Au premier degré, il transmet ses avis au Conseil de guidance.
- §3 Au début du troisième trimestre, le Conseil de guidance communique ses conclusions par le biais du bulletin.

Lorsque ces conclusions montrent que l'élève rencontre de graves difficultés d'apprentissage, le chef d'établissement ou son représentant convoque l'élève et ses parents à un entretien portant sur les remédiations à envisager.

- §4 Au terme de la première année du premier degré, à la fin du mois de juin, le Conseil de classe délivre à chaque élève un rapport de compétences qui motive sa décision (voir article 32).
Au terme de la première complémentaire du premier degré, à la fin du mois de juin, le Conseil de classe délivre à chaque élève un rapport de compétences qui motive sa décision (voir article 32).
- §5 Au terme de la deuxième année commune du premier degré, le Conseil de classe délivre à chaque élève un rapport de compétences qui motive sa décision (voir article 32).
Au terme de la deuxième année complémentaire du premier degré, le Conseil de classe délivre à chaque élève un rapport de compétences qui motive sa décision (voir article 32).
- §6 Au terme des troisième, quatrième, cinquième et sixième années d'études, le Conseil de classe, après avoir délibéré, se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant une attestation A, B ou C tel que précisé aux articles 35 et 36 du présent règlement.
- §7 Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année scolaire pour traiter des situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Section 3 : **Fonctionnement du Conseil de classe en fin d'année scolaire**

Article 23

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (*Article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié*).

Article 24

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos.

Article 25

- §1 Les décisions sont collégiales et solidaires. Tous les participants ont un devoir de confidentialité sur les débats qui les ont amenés à la décision.
- §2 Le Conseil de classe s'efforce de rallier l'unanimité.
Lorsqu'un vote s'avère nécessaire, chaque membre – ayant voix délibérative – a droit à une seule voix. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, la décision finale est de la compétence du Chef d'établissement ou de son délégué.

Section 4 : **Communication des décisions en fin d'année scolaire**

Article 26

- §1 Au plus tard, trois jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable du mois de juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, reçoivent le bulletin. Celui-ci précise les décisions du Conseil de classe.
- §2 Les matières à revoir en cas d'examen(s) de passage sont notifiées dans un document annexé au bulletin. Il en est de même de l'horaire de ces examens.

Article 27

Dans le cas où l'élève doit présenter un (des) examen(s) de passage, la notification de l'attestation d'orientation a lieu au plus tard le troisième jour ouvrable du mois de septembre.

Section 5 : **Consultation des épreuves évaluées**

Article 28

- §1 L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (*cf. article 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997*).
- §2 Une photocopie des épreuves des élèves ayant reçu une attestation d'orientation B ou C peut être délivrée à ces élèves ou leurs parents si ils en font la demande. Des frais de reproduction peuvent leur être réclamés.

Article 29

La date limite pour consulter les épreuves est fixée dans la procédure interne de recours telle qu'elle est précisée à l'article 30.

Section 6 : **Motivation des attestations B et C**

Article 30

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le Chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (*cf. article 96, al. 2, du Décret du 24 juillet 1997*).

Section 7 : **Procédure INTERNE de recours contre une décision du Conseil de classe en fin d'année scolaire**

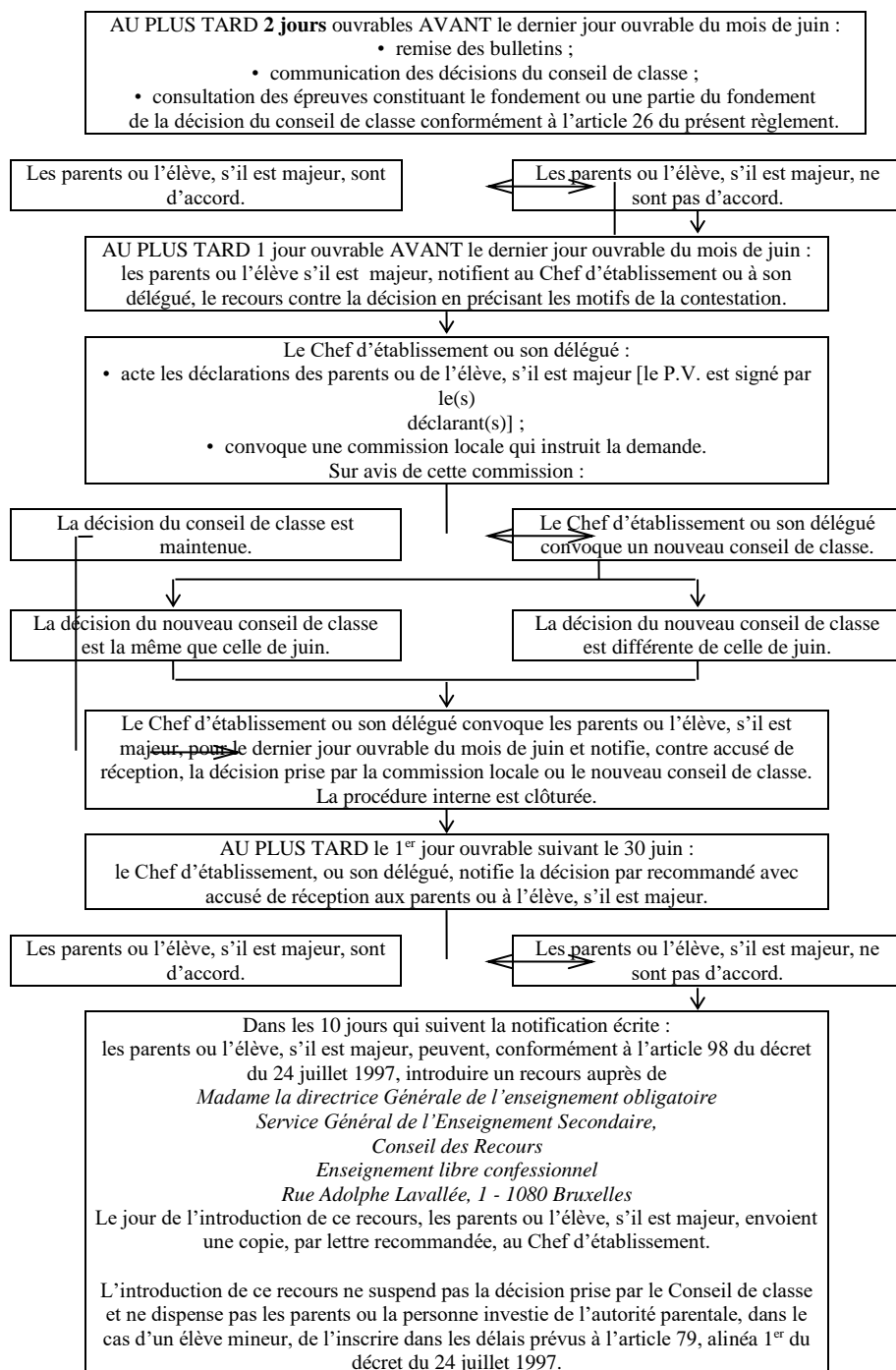
Article 31

Les parents d'un élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours contre les décisions suivantes du Conseil de classe :

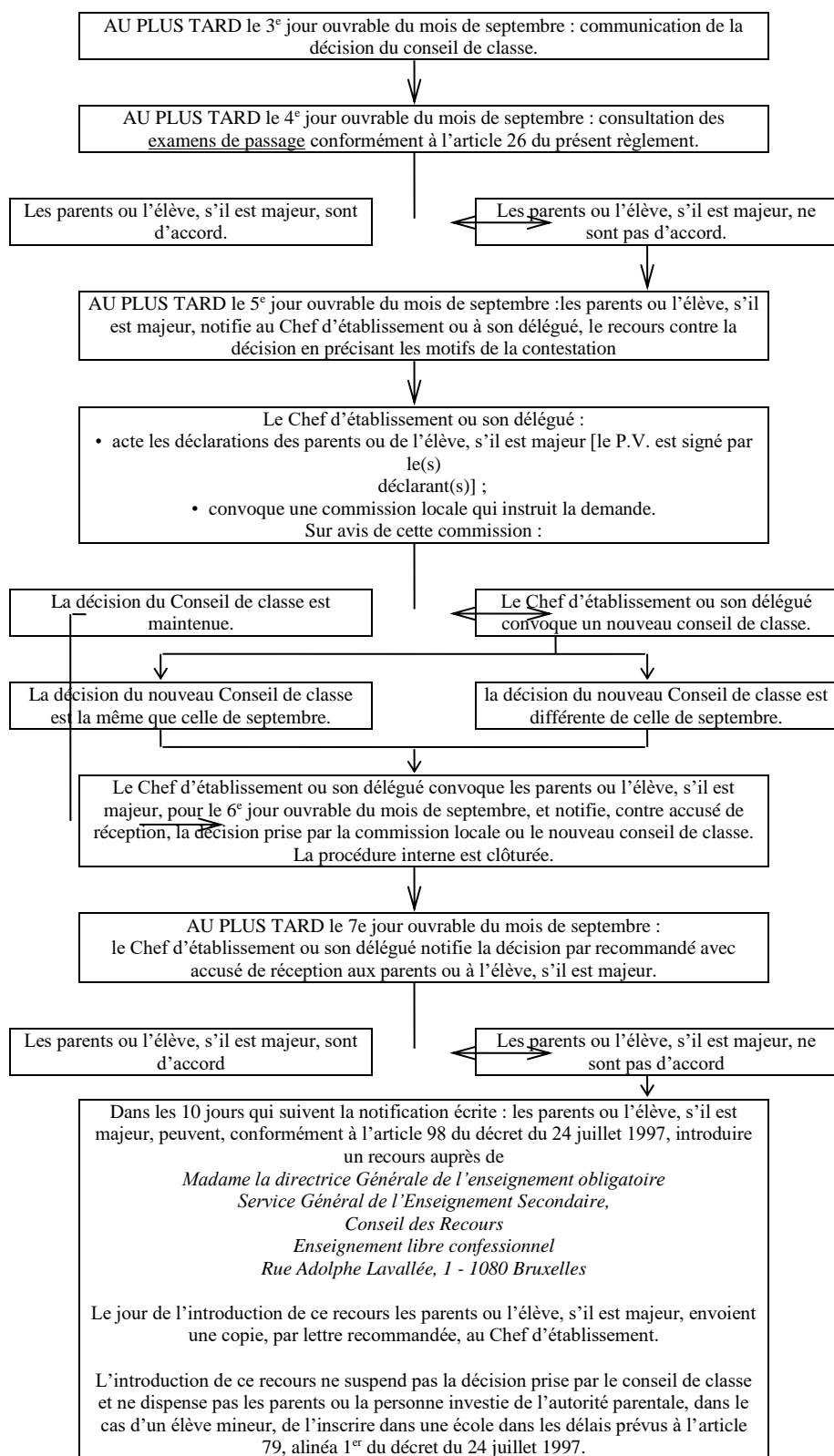
- la décision d'orientation vers une année complémentaire à l'issue de la première ou la deuxième année du premier degré ;
- la décision de délivrance d'une attestation B ou C aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés ;
- la décision d'échec du Jury de qualification en juin.

Article 32

§1 Procédure INTERNE de recours contre une décision prononcée par le Conseil de classe **au mois de juin** :



§ 2 Procédure INTERNE de recours contre une décision prononcée par le Conseil de classe à l'issue des **examens de passage** :



CHAPITRE IV

SANCTION DES ÉTUDES

Section 1 : Les attestations

Article 33

On entend par :

- **formes d'enseignement** : enseignement général, enseignement technique, enseignement artistique, enseignement professionnel ;
- **sections d'enseignement** : enseignement de transition, enseignement de qualification ;
- **orientations d'études ou subdivisions** : option de base simple, option de base groupée.

Article 34

1^{er} degré pour les élèves inscrit en 1^{ère} commune à partir de l'année 2015-2016

Description de la sanction des études applicable au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire :

Article 22 du décret du 30 juin 2006 (modifié en avril 2014) - au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le conseil de classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 6^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans. Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le conseil de classe.

Au terme de la 1C, sur base du rapport de compétences : le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève vers 2^{ème} C.

Au terme de la 2C, le Conseil de classe :

- soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,
- soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) et l'élève doit effectuer une 2S (2^{ème} complémentaire).

Au terme de la 2S, le Conseil de Classe prend une des décisions suivantes :

- 1^o soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
- 2^o soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) : il définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :
 - soit la 3S-DO,
 - soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

PIA : Plan Individualisé d'Apprentissage.

PAC : Plan d'Action Collective.

Pour l'année 2015-2016, le PIA et le PAC seront développés à la rentrée scolaire 2015-2016.

Les modifications des grilles horaires et du règlement des études seront transmises aux responsables légaux lors de la rentrée de septembre 2015.

1^{er} degré pour les élèves ayant fréquentés une 1^{ère} commune avant le 1^{er} septembre 2015

Description de la sanction des études applicable au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire :

Article 22 du décret du 30 juin 2006 - au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le conseil de classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 6^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans. Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le conseil de classe.

Au terme de la 1C, sur base du rapport de compétences : le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

1^o soit vers la 2C,

2^o soit vers la 1S (recours possible).

Au terme de la 1S, sur base du rapport de compétence :

Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé ses trois années d'études au premier degré et n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :

1^o soit oriente l'élève vers la 2C (recours possible),

2^o soit oriente l'élève vers la 2S s'il a obtenu son CEB à l'issue de la 1D (recours possible),

3^o soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Situation 2 : l'élève a épuisé ses trois années d'études au premier degré,

OU l'élève ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :

1^o soit certifie de la réussite de l'élève au premier degré de l'enseignement secondaire,

2^o soit ne certifie pas de la réussite de l'élève et définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année et en informe les parents qui choisissent :

- une des troisièmes années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe (recours possible),

- ou la 3S-DO.

Au terme de la 2C, le Conseil de classe :

- soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,

- soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible).

Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré et n'atteint pas 16 ans au 31/12. Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui oriente l'élève en 2S.

Situation 2 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- la 2S,

- une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe,

- la 3S-DO.

Situation 3 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe,

- la 3S-DO.

Au terme de la 2S, le Conseil de Classe prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) : il définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :
- soit la 3S-DO,
 - soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Article 35

2^{ème} et 3^{ème} degrés

L'attestation d'orientation A (A.O.A.) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B (A.O.B.) fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée, ni à la fin de la 5^e année organisée au troisième degré de transition, ni à la fin de la 6^e année organisée au troisième degré.

L'attestation d'orientation C (A.O.C.) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Article 36

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation, aux 2^e et 3^e degrés ; par la poursuite d'une année complémentaire après la 2^e au 1^{er} degré. Dans ce cas, les parents ou l'élève majeur feront une demande écrite préalable de redoublement ou de poursuite d'année complémentaire ;
- c) par le Conseil d'Admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Le redoublement prévu au point *b)* ci-dessus n'est pas autorisé au terme du 1^{er} degré comprenant la 2C.

Section 2 : Les certificats d'études

Article 37

L'élève qui réussit obtient :

- le certificat de réussite du 1^{er} degré (CE1D) ;
- à la fin du second degré (4^e année), le certificat du second degré ;
- à la fin de la sixième année d'enseignement général ou technique, le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) ;
- Les épreuves de qualification doivent couvrir l'ensemble des compétences du profil de formation et permettre de vérifier la capacité de l'élève de mobiliser les compétences acquises, par l'organisation d'une épreuve intégrée et/ou par la réalisation d'un travail.

Section 3 : La régularité des études

Article 38

- §1 L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.
- §2 À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».
- De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

Article 39

L'inscription d'un élève libre dans l'établissement relève de l'appréciation du Chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Article 40

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises au premier degré ou une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre pourrait ne pas être admis à un examen ou à une épreuve de qualification.

Article 41

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC L'ÉCOLE

Article 42

Les responsables légaux des élèves peuvent rencontrer la direction chaque fois qu'ils le désirent en prenant rendez-vous par téléphone au 067/55 22 75 ou 067/55 56 55 ou par courriel via le site internet de l'établissement (www.indbe.be). Un rendez-vous peut également être pris avec un professeur ou un éducateur en utilisant la rubrique réservée à cet effet dans le journal de classe.

Article 43

Plusieurs réunions de parents sont organisées durant l'année scolaire.

Ainsi :

- une réunion a lieu fin septembre afin d'informer les responsables des élèves entrant en première année sur le fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- une réunion de contacts individuels, afin de faire le point sur l'évolution de l'élève, a lieu, pour toutes les années d'études, aux mois de novembre et mars ;
- une réunion d'information sur le choix des options pour les élèves terminant une première ou une deuxième année, a lieu à la fin du mois de mai ;
- une rencontre avec les parents et les élèves a lieu à la fin du mois de juin.

Les décisions du Conseil de classe sont alors communiquées de même que les matières à revoir pour les examens de passage et/ou travaux.

Article 44

L'école travaille en collaboration avec le Centre Psycho-Médico-Social Libre I (P.M.S.) et le Centre d'Inspection Médicale Scolaire (I.M.S.), situés ruelle Scaffart à 7060 Soignies.

Des contacts peuvent être sollicités soit par les élèves, soit par les parents :

- directement auprès des représentants des centres lors de leurs permanences à l'école ;
- en contactant le centre au numéro de téléphone 067.33.36.42 (pour le P.M.S.) ou 067.33.36.80 (pour l'I.M.S.) ;
- par l'intermédiaire de la direction.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le règlement est remis à chaque élève et à ses parents, s'il est mineur. Ils reconnaissent en avoir pris connaissance.

Aucune inscription n'est valable sans l'approbation écrite du présent règlement par l'élève et ses parents, s'il est mineur.

A.S.B.L. ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DIOCESAIN
BRAINE-LE-COMTE
Rue des Postes, 101
7090 Braine-le-Comte

PROJET D'ETABLISSEMENT

PREAMBULE

Le Conseil de Participation de l'I.N.D.B.E. propose ici son projet d'établissement. Conformément au Décret de la Communauté Française du 24 juillet 1997, il est en liaison avec les projets pédagogique et éducatif définis par le Pouvoir Organisateur ASBL Enseignement Catholique Diocésain de Braine-le-Comte qui l'a ratifié lors de la réunion de son Conseil d'Administration en date du 1^{er} décembre 1998. Il a été mis à jour par le Conseil de Participation en mars 2006.

Ce projet s'articule autour de quatre axes : le pédagogique, l'éducatif, le pastoral et l'organisationnel.

Chaque axe propose des objectifs généraux qui sont eux-mêmes précisés par des moyens mis ou à mettre en œuvre. Ces objectifs et moyens sont volontairement présentés par ordre alphabétique. C'est une façon d'éviter une hiérarchie.

Les objectifs imprimés en italique feront l'objet d'une première évaluation. Ils ont été choisis prioritairement par les membres de la Communauté Éducative.

Le Conseil de Participation est conscient que le projet constitue un idéal à atteindre. Il s'engage à le confronter régulièrement à la pratique quotidienne et à apporter les ajustements nécessaires à son action éducative.

1. L'AXE PEDAGOGIQUE

OBJECTIFS GENERAUX.

→ MOYENS MIS OU A METTRE EN ŒUVRE

Assurer la continuité et la cohérence des pratiques mises en œuvre dans les classes.

- Collaborer avec les écoles « voisines » ;
- Collaborer avec les écoles « voisines » ;
 - *Conformément à l'article 60 du décret mission (paragraphe 4) : l'Institut Notre-Dame de Bonne-Espérance permet aux élèves du 3^{ème} degré de participer pendant une semaine à des activités destinées à favoriser la maturation de leurs choix professionnels et des choix d'études qui en résultent (exemple : l'accompagnement de classes d'écoles fondamentales et primaires à des séjours de dépaysement). Ces activités font partie des études régulières de l'élève.*
- Organiser des rencontres entre les professeurs de classes et de disciplines différentes ;
- Organiser des rencontres entre les professeurs d'une même discipline ;
- Organiser des rencontres entre les professeurs de degrés différents ;
- Organiser au moins une journée pédagogique par année scolaire.

Assurer la meilleure transition possible du primaire au secondaire.

- Organiser une journée « Portes Ouvertes » ;
- Rencontrer les instituteurs de 6^e primaire.

Collaborer avec les parents.

- Communiquer un calendrier aux parents en début d'année scolaire ;
- Organiser des réunions de contacts individuels et des séances d'information sur les options.

Contrôler et accompagner les élèves en vue de prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaire.

- Avertir et mettre les élèves en garde ;
- Confier un titulariat à un enseignant pour chaque classe ;
- Confier la responsabilité de chaque degré à un éducateur ;
- Informer les responsables légaux, le C.P.M.S. ;
- Relever les présences plusieurs fois par jour.

Coter de façon égale.

- Communiquer aux élèves, en début d'année scolaire :
 - les critères de réussite ;
 - les moyens d'évaluation utilisés.
- Harmoniser les systèmes d'évaluation utilisés au 1^{er} degré d'une part et aux 2^e et 3^e degrés d'autre part ;
- Respecter scrupuleusement le système d'évaluation défini dans le règlement des études ;
- Uniformiser le système d'évaluation au sein de chaque degré.

Dispenser un enseignement de qualité.

- Autoriser les enseignants à participer à des recyclages à condition de respecter les horaires et les disponibilités de tous ;
- Utiliser les nouvelles technologies et en particulier celles relatives à l'information et à la communication.

Favoriser les activités parascolaires.

- Assister à des représentations théâtrales, des conférences, des concerts, ... ;
- Gérer une mini-entreprise ;
- Organiser des échanges européens ;
- Organiser des visites de musées, d'entreprises, ... ;
- Participer aux journées du patrimoine ;
- Participer à des olympiades (mathématique, sciences, ...).

Favoriser l'expression de chacun, l'éducation au sens critique et à la recherche.

- Développer l'interdisciplinarité autour de projets culturels.

Permettre aux élèves de réaliser leur projet personnel.

- Autoriser les élèves de 6^e à participer aux journées « Portes Ouvertes » organisées par les écoles de l'enseignement supérieur ;
- Informer les élèves sur les orientations possibles à la fin des 1^{er} et 2^e degrés en collaboration avec le C.P.M.S. ;
- Organiser un maximum d'options en fonction de ce qui est autorisé et en tenant compte du bien commun ;
- Organiser, au sein de l'école, des séances d'information sur les études supérieures et les professions ;
- Transmettre aux élèves les informations d'orientation fournies par le C.P.M.S.

Privilégier la réussite scolaire.

- Adopter une pédagogie différenciée, c'est-à-dire une pédagogie qui tienne compte des possibilités de chacun et du bien de l'ensemble ;
- Communiquer aux élèves, en début d'année :
- les objectifs des cours conformément au programme ;
- l'organisation de la remédiation ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer.
- Organiser des tests de récupération ;
- Organiser des activités spécifiques de soutien et des activités de remédiation ;
- Organiser une 3^e année dans le 1^{er} degré ;
- Planifier les travaux à domicile et les tests selon le degré ;
- Pratiquer l'évaluation formative ;
- Préciser aux élèves, au plus tard dix jours avant la session d'examens, les objectifs et les matières relatifs aux épreuves.

Promouvoir l'information.

- Développer une bibliothèque informatique (revues, CD Rom, ...) ;
- Organiser des échanges télématiques entre écoles ;
- Permettre l'accès à la bibliothèque, au centre audiovisuel et au centre cybermédia ;
- Utiliser des banques d'outils pédagogiques.

2. L'AXE EDUCATIF

OBJECTIFS GENERAUX.

→ MOYENS MIS OU A METTRE EN ŒUVRE

Accueillir les nouveaux et ceux qui ont des difficultés à s'insérer dans un groupe.

- Mettre en place un système de « parrainage » des nouveaux élèves ;
- Organiser une journée d'accueil en début d'année scolaire, des rencontres avec le C.P.M.S.
« Parrainer » les nouveaux enseignants ;
- Transmettre les informations sur les nouveaux élèves aux titulaires de classe.

Eduquer à la citoyenneté.

- Apprendre les rouages du système démocratique ;
- Informer les élèves du 3^e degré de l'impact de la majorité à 18 ans : devoirs, droits, responsabilités, ... en collaboration avec le C.P.M.S. ;
- Informer les élèves, en début d'année scolaire, du rôle du délégué de classe.

Eduquer à la santé.

- Organiser, au sein de l'école, une fois par an, des petits déjeuners équilibrés ;
- Prévoir des informations, des exposés sur les problèmes de santé (fumus, hygiène de vie, etc.).

Être à l'écoute.

- Aider discrètement les familles rencontrant des difficultés financières afin de permettre à tous les élèves de participer aux activités scolaires et extrascolaires ;
- Être présents et disponibles pour nos élèves, même en dehors des heures de cours ;
- Ouvrir nos locaux à ceux qui en ont besoin et qui les respectent.

Favoriser les activités sportives.

- Aménager et entretenir des terrains de sports ;
- Organiser des tournois interclasses ;
- Organiser une journée sportive par année scolaire ;
- Participer aux tournois inter écoles (F.R.S.E.L.).

Préparer nos élèves à affronter l'avenir par la prise de responsabilités.

- Constituer un conseil d'élèves ;
- Élire des délégués de classe.

Prévenir les violences.

- Contrôler la décoration des locaux ;
- Encourager les élèves qui le méritent, chaque fois que c'est possible ;
- Interdire les graffitis et les faire nettoyer par leur(s) auteur(s) dans la mesure où il(s) est(sont) connu(s) ;
- Interdire les tenues provocantes ;
- Mener régulièrement des campagnes d'information sur le règlement d'ordre intérieur ;
- Multiplier les lieux d'écoute et en particulier mettre un local à la disposition de tous ;
- Remplacer les professeurs absents au plus vite ;
- Sanctionner sévèrement les actes de violence volontaires ;
- Surveiller plus efficacement les récréations.

Respecter l'environnement.

- Embellir le cadre de vie ;
- Faire respecter le matériel, les locaux ;
- Organiser le tri sélectif des déchets (par niveau, par classe, ...) en collaboration avec les services communaux.

Sensibiliser les élèves au monde du travail.

- Informer les élèves de la section Technique de Qualification des démarches à effectuer en vue d'entrer dans la vie professionnelle ;
- Organiser une opération « Carrières » en collaboration avec l'Association des Anciens.

3. L'AXE PASTORAL

OBJECTIFS GENERAUX.

→ MOYENS MIS OU A METTRE EN ŒUVRE

Affirmer notre spécificité.

- Être attentifs aux plus démunis, aux plus faibles ;
- Organiser des célébrations religieuses aux moments « forts » de l'année scolaire : rentrée, Noël, Pâques,

Vivre notre spécificité.

- Organiser des retraites de classe ;
- Mettre à disposition un oratoire, une chapelle et favoriser l'accès à ces locaux ;
- Participer aux actions caritatives.

4. L'AXE ORGANISATIONNEL

OBJECTIFS GENERAUX.

→ MOYENS MIS OU A METTRE EN ŒUVRE

Être ouvert à notre environnement.

- Collaborer avec le C.P.M.S. ;
- Participer aux réunions avec les collègues des écoles des environs.

Gérer les temps libres.

- Ouvrir la bibliothèque, les salles de jeux et organiser des activités sportives pendant les heures de récréation.

Organiser des horaires équilibrés pour les élèves.

- Élaborer les horaires en tenant d'abord compte des élèves mais en fonction des impératifs des options ;
- Prévoir des moments de détente.

Editeur responsable : M. Embise

Rue des Postes, 101

7090 Braine-le-Comte

Edition 2015